 270 (2005-2006) — N° 2

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

15 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1)Voir Doc. n°270 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	3
6	Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	3
7	Amendement n°7 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	4
8	Amendement n°8 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	4
9	Amendement n°9 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	4
10	Amendement n°10 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	4
11	Amendement n°11 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	4
12	Amendement n°12 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	4
13	Amendement n°13 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	5
14	Amendement n°14 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	5
15	Amendement n°15 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	5
16	Amendement n°16 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	5
17	Amendement n°17 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	5

1 Amendement n°1 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 1er

L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« *Le présent décret s'applique au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, ainsi qu'au premier degré de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.*

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. »

Justification

Correction technique. Ainsi rédigé, l'article 1er définit clairement et précisément le champ d'application du présent décret.

2 Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 3

L'article 3 est supprimé.

Justification

Cet amendement se justifie par souci de cohérence par rapport à l'article 1er, et parce qu'il ne constitue rien d'autre qu'une redite de l'article 13, § 3, alinéa 3, du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 4

L'article 4 est supprimé.

Justification

L'organisation en un seul cycle du premier degré de l'enseignement secondaire est déjà prévue par l'article 13, §3, alinéa 3 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et l'article 2 §§ 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. Cet article n'a donc plus lieu d'être

4 Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Justification

Correction technique afin d'assurer la lisibilité des textes et la cohérence entre ceux-ci.

5 Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Justification

Correction technique afin d'assurer la lisibilité des textes et la cohérence entre ceux-ci.

6 Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 7

Article 7

L'article 7 est supprimé.

Justification

Telle que rédigée, la disposition crée une discrimination en défaveur des élèves devant bénéficier d'activités pédagogiques de soutien.

Par ailleurs, la réduction du temps consacré aux activités complémentaires aura pour effet d'entraîner une concurrence entre elles, concurrence dommageable pour les élèves qui ne pourront profiter du premier degré de l'enseignement pour s'ouvrir véritablement à plusieurs autres disciplines.

Cette concurrence existera également entre les écoles qui pourront offrir un éventail d'options différentes et celles, plus petites, qui ne sauront pas les organiser.

Pour ces deux raisons, cette disposition doit être supprimée et il convient d'en revenir au prescrit de l'article 4ter, §1er, de la loi du 19 juillet 1971 précitée.

7 Amendement n°7 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 9

L'article 9 est supprimé.

Justification

Si un changement au niveau de la première langue moderne doit pouvoir intervenir, il est paradoxal de faciliter les conditions de ce changement alors que le premier degré du secondaire constitue la troisième étape d'un seul et même continuum pédagogique. Cette disposition risquant d'avoir pour conséquence, en facilitant ce changement, de réduire à néant les apprentissages en langues réalisés dans l'enseignement primaire, il convient donc de la supprimer et d'en revenir au texte actuel.

8 Amendement n°8 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 10

L'article 10 est supprimé.

Justification

Telle que rédigée, la disposition crée une discrimination en défaveur des élèves devant bénéficier d'activités pédagogiques de soutien.

Par ailleurs, la réduction du temps consacré aux activités complémentaires aura pour effet d'entraîner une concurrence entre elles, concurrence dommageable pour les élèves qui ne pourront profiter du premier degré de l'enseignement pour s'ouvrir véritablement à plusieurs autres disciplines.

Pour ces deux raisons, cette disposition doit être supprimée.

9 Amendement n°9 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Justification

Correction technique liée aux amendements se rapportant aux articles 6 à 10.

10 Amendement n°10 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 12

L'article 12 est supprimé.

Justification

Correction technique. Dès lors qu'il n'y a pas de modification portée aux activités aux choix, cette disposition n'a plus lieu d'être.

11 Amendement n°11 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Justification

Correction technique : il convient de ne pas abroger les dispositions non modifiées par le présent décret.

12 Amendement n°12 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 14

L'article 14 est supprimé.

Justification

Correction technique : il convient de ne pas abroger les dispositions non modifiées par le présent décret.

13 Amendement n°13 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 15

L'article 15 est supprimé.

Justification

Correction technique : l'article fait référence à un article supprimé par amendement.

14 Amendement n°14 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Justification

Tel qu'amendé, le texte ne nécessite plus de période transitoire.

15 Amendement n°15 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 17

L'article 17 est supprimé.

Justification

Tel qu'amendé, le texte ne nécessite plus de période transitoire.

16 Amendement n°16 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Article 18

L'article 18 est supprimé.

Justification

Tel qu'amendé, le texte ne nécessite plus de période transitoire.

17 Amendement n°17 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

Projet entier

Le projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est remplacé par le texte suivant :

« **Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire**

Article 1er

L'article 4ter, §1er, alinéa 3, 6° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante :

« les activités au choix ne peuvent porter sur des disciplines visées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et 4° ; toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire peut être affectée chaque année au cours de mathématique ou au cours de français ; »

Article 2

L'article 7ter, alinéa 3, 6° de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« les activités au choix visent des disciplines autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 1er ; toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire peut être affectée chaque année au cours de mathématique ou au cours de français ; »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006. »

Justification

De nombreuses enquêtes ont fait apparaître la nécessité d'une meilleure maîtrise des apprentissages de base par les élèves.

Ce recentrage sur les matières de base passe notamment par des socles de compétences forts et un meilleur apprentissage de la lecture. Le MR juge fondamental que tous les élèves sortent de nos écoles avec des socles de compétences très forts dans les matières de base. Ces compétences sont les prés-requis indispensables à toute formation ultérieure.

Le présent projet vise à favoriser ce renforcement en permettant l'octroi d'une période supplémentaire destinée à l'apprentissage du français ou

des mathématiques en première ou en deuxième année secondaire.

En n'imputant pas cette période au capital de périodes consacré aux activités au choix, le présent projet vise également à garantir le libre choix par l'élève d'une ou plusieurs de ces activités. Ce faisant, le présent projet réduit le risque de concurrence entre les activités au choix dès lors que celles-ci sont maintenues dans leur volume actuel.

Enfin, par les modifications qu'il porte à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, le présent projet ne porte atteinte, ni à l'organisation de la remédiation, ni à la mise en œuvre du premier degré différencié, pas plus qu'il ne remet en cause le premier degré technique.